

Actualisation des préconisations d'urbanisme au regard des résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement sur le bassin versant de la Haute Deûle

Le code de l'urbanisme précise que si aucune règle n'est fixée dans le document d'urbanisme pour la prise en compte du risque inondation, et en l'absence de plan de prévention des risques, l'autorité compétente peut prendre les décisions d'urbanisme dans une zone à risque sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, en prescrivant des mesures spécifiques au projet, selon la nature et l'intensité du risque auquel il est exposé.

A cet effet, et en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, les résultats de l'étude sur l'amélioration de la connaissance du phénomène d'inondation par ruissellement sur le bassin versant de la Haute-Deûle ont fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) le 18 avril 2018 afin d'être intégrés dans les réflexions d'aménagement des territoires concernés.

Les préconisations d'urbanisme associées à ce PAC, applicables au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, définies sur les 4 zones identifiées – zone de production, d'accumulation potentielle, de ruissellement et de plancher alluvial, ont également été transmises à cette occasion.

Un premier bilan de l'application de ces préconisations montre que certaines d'entre elles ne sont pas adaptées aux différents projets du territoire, et notamment à leur degré d'avancement.

De nouvelles préconisations d'urbanisme ont donc été établies, adaptant les préconisations au degré d'avancement des projets considérés en distinguant les certificats d'urbanisme (Cub) et les permis d'aménager (PA) des permis de construire (PC). L'objectif constant reste la réduction de la vulnérabilité des territoires sensibles aux phénomènes d'inondation par ruissellement tout en leur permettant un développement raisonné.

Ces préconisations, énoncées ci-après, annulent et remplacent les préconisations transmises le 18 avril 2018.

Les cartographies du phénomène d'inondation par ruissellement par commune ainsi que les préconisations actualisées sont consultables à l'adresse suivante :
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-etudes/Etude-ruissellement-SLGRI-Haute-Deule/Resultats-de-l-etude>

POUR LES PROJETS POUR LESQUELS UNE RECOMMANDATION EST ÉMISE :


Afin de réduire la vulnérabilité des projets au risque inondation, il pourra être indiqué en observation particulière que le projet est susceptible de recevoir des hauteurs d'eau de l'ordre de XX m et inviter le pétitionnaire à placer les équipements sensibles à l'eau au-dessus de cette hauteur d'eau.


POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES :


Les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment la gestion des eaux pluviales, les mesures pour éviter tout risque de pollution...


UNITÉ FONCIÈRE :

Îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

ZONE	OBJECTIF	CERTIFICAT D'URBANISME b (Cub) ET PERMIS D'AMÉNAGER (PA)	PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)
<p>ZONE DE PRODUCTION</p> 	<p>Limiter l'aggravation du risque à l'aval par l'apport d'eau supplémentaire,</p>	<p>– Limiter les surfaces imperméabilisées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation (CUB) • 50 % de l'unité foncière pour un lotissement (PA) <p>– Prescrire la gestion des eaux pluviales à la parcelle</p> <p>– Prescrire la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les voiries, parkings</p>	<p>– Recommander de limiter l'emprise au sol de la construction (existant + extension le cas échéant) à 30 % de l'unité foncière</p> <p>– Recommander la gestion des eaux pluviales à la parcelle</p> <p>– Recommander la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les voiries, parkings</p>

<p>ZONE D'ACCUMULATION POTENTIELLE</p> 	<p>Permettre une urbanisation mesurée et préserver les zones naturelles et agricoles qui peuvent être des zones tampons</p>	<p>– Limiter les surfaces imperméabilisées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation (CUB) • 40 % de l'unité foncière pour un lotissement (PA) <p>– Prescrire la surélévation du premier niveau de plancher à 0,50 m au-dessus du terrain naturel</p> <p>– Interdire la construction de caves et de sous-sol</p>	<p>– Recommander de limiter l'emprise au sol de la construction (existant + extension le cas échéant) à 20 % de l'unité foncière</p> <p>– Recommander la surélévation du premier niveau de plancher à 0,50 m au-dessus du terrain naturel</p> <p>– Recommander d'éviter la construction de caves et de sous-sol</p> <p>– Recommander la mise en œuvre de mesures de protection pour limiter l'intrusion d'eau dans les projets (exemple : batardeaux...)</p>
--	---	--	--

ZONE	OBJECTIF	CERTIFICAT D'URBANISME b (Cub) ET PERMIS D'AMÉNAGER (PA)	PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)
<p>ZONE DE RUISSELLEMENT</p> 	<p>Permettre une urbanisation raisonnée tout en limitant les conséquences du ruissellement à l'aval</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Prescrire la surélévation du premier niveau de plancher à 0,30 m au-dessus du terrain naturel – Interdire les caves et sous-sol – Prescrire la gestion des eaux pluviales à la parcelle – Prescrire la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les voiries, parkings – Recommander de positionner la largeur du bâti face à l'écoulement 	<ul style="list-style-type: none"> – Recommander la surélévation du premier niveau de plancher à 0,30 m au-dessus du terrain naturel – Recommander d'éviter la construction de caves et de sous-sol – Recommander la gestion des eaux pluviales à la parcelle – Recommander la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les voiries, parkings – Recommander de positionner la largeur du bâti face à l'écoulement

<p>PLANCHER ALLUVIAL</p> 	<p>Permettre une urbanisation raisonnée tout en limitant les conséquences sur les projets</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Prescrire la surélévation du premier niveau de plancher à 0,80 m au-dessus du terrain naturel – Limiter les surfaces imperméabilisées à : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation (CUB) • 40 % de l'unité foncière pour un lotissement (PA) – Interdire les caves et sous-sol – Prescrire la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les voiries, parkings – Recommander la mise en œuvre de mesures de protection pour limiter l'intrusion d'eau dans les projets (exemple : batardeaux...) 	<ul style="list-style-type: none"> – Recommander la surélévation du premier niveau de plancher à 0,80 m au-dessus du terrain naturel – Recommander de limiter l'emprise au sol de la construction (existant + extension le cas échéant) à 20 % de l'unité foncière – Recommander d'éviter la construction de caves et de sous-sol – Recommander la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les voiries, parkings – Recommander la mise en œuvre de mesures de protection pour limiter l'intrusion d'eau dans les projets (exemple : batardeaux...)
--	---	---	---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques**

☎ 03 21 22 90 79

✉ 100 Avenue Winston Churchill CS 10007 62 022 ARRAS

💻 ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr